



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2019-099

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

# Sommaire

## **DDT 79**

79-2019-08-23-001 - Décision portant intérim du chef du service énergie bâtiment et aménagement des territoires - SEBAT (1 page)

Page 3

## **Préfecture des Deux-Sèvres**

79-2019-08-22-001 - Arrêté DUP modernisation RD 948 (4 pages)

Page 5

DDT 79

79-2019-08-23-001

Décision portant intérim du chef du service énergie  
bâtiment et aménagement des territoires - SEBAT

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Secrétariat Général  
Dossier suivi par :  
Christelle Charles  
Tél. : 05.49.06.88.01  
christelle.charles@deux-sevres.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires  
Décision portant intérim du chef du service énergie bâtiment et aménagement des territoires  
(SEBAT)**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Deux-sèvres en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature générale en date du 19 avril 2019 ;

**Vu** l'absence de Madame Maryse Frostin du 26 août au 8 septembre 2019 ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Muriel Buisson, assurera l'intérim du chef du service énergie bâtiment et aménagement des territoires (SEBAT), du 26 août 2019 au 8 septembre 2019 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le directeur départemental à ce chef de service.

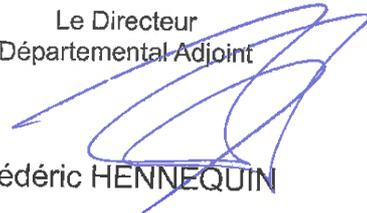
**Article 2 Exécution :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, **23 AOÛT 2019**

Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur  
Départemental Adjoint



Frédéric HENNEQUIN

**Copie : bureau ressources humaines/formation**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-08-22-001

Arrêté DUP modernisation RD 948



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien  
interministériels  
Pôle de l'environnement

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le  
projet de modernisation de la RD 948 entre  
Maisonnay et la RN 10

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1 et R121-2 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 17 octobre 2016 ;

**Vu** le dossier d'enquête publique présenté par le conseil départemental des Deux-Sèvres ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant ouverture, du vendredi 26 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 4 juin 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 24 juin 2019 ;

**Vu** le courrier du 4 juillet 2019 par lequel le président du conseil départemental des Deux-Sèvres lève les réserves du commissaire enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

**Considérant** que ce projet permettra d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation sur cet itinéraire, pour lutter contre les accidents et l'accroissement du trafic, notamment celui des poids-lourds ;

**Considérant** que ce projet facilitera la revitalisation économique des territoires desservis, en particulier par la reconversion du site accueillant actuellement une base logistique ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) ;

**Considérant** que le projet sera en cohérence avec les aménagements réalisés préalablement sur les axes structurant du département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que la problématique de l'enclavement de 2 parcelles agricoles sera résolue avec la création de nouveaux accès ;

**Considérant** que le projet va améliorer le niveau de service des usagers, en facilitant le dépassement des véhicules lourds, nombreux sur l'axe ;

**Considérant** que le présent acte déclaratif de l'utilité publique intervient moins d'un an après la clôture de l'enquête publique, en application de l'article L. 121-2 du code de l'expropriation ;

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**Considérant** les éléments fournis par le conseil départemental dans sa délibération du 24 juin 2019 en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 est déclaré d'utilité publique.

**Article 2 :** Le conseil départemental des Deux-Sèvres est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires au projet mentionné à l'article 1.

**Article 3 :** Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté, sera affiché pendant un mois en mairies de Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La-Chapelle-Pouilloux et publié par tous procédés en usage dans ces différentes communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par les maires précités. Ce certificat sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres (Service de coordination et du soutien interministériels – Pôle environnement).

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de la demande de publication.

Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres).

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75 008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de Maisonnay, Alloinay, Clussais-La-Pommeraiie et La-Chapelle-Pouilloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 22 août 2019



Isabelle DAVID

